

École élémentaire du Sud

1 rue des Boulangers
67400 Illkirch-Graffenstaden

Tel : 03.88.66.20.58

Courriel :

Ce.0671416a@ac-strasbourg.fr

- Règlement intérieur - 2019/2020

Préambule :

Toute vie en commun suppose une organisation.

Le règlement intérieur de l'école définit les règles de vie collective et il est validé par le Conseil d'école. Il s'applique à toute la communauté éducative : les élèves, les parents, les enseignants, les intervenants et le personnel.

Il est conforme au Règlement Type départemental.

1. Admission des élèves

L'admission des élèves est régie par les textes du Règlement Type Départemental.

2. Organisation du temps scolaire

2.1 La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-deux heures quarante d'enseignement pour tous les élèves, réparties en quatre journées les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Selon le calendrier de rattrapage de la ville d'Illkirch, certains mercredis seront concernés également. (Voir le calendrier donné en début d'année et sur le site de l'école)

Le respect des horaires s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Matin	8h 30 ~ 12h 00
Après-midi	14h 00 ~ 16h 10

2.2 Des heures d'activités pédagogiques complémentaires sont proposées à des groupes restreints d'élèves. Après l'accord de la famille, ces élèves restent à l'école le lundi ou le mardi ou le jeudi ou le vendredi de 16h 10 à 17h 20, pour toute la durée de la période définie dans l'accord. Ils sont libérés à la porte de l'école à 17h 20.

2.3 Une surveillance de la cour est assurée 10 minutes avant les heures de rentrée, soit à 8h 20 et à 13h 50.

Il faut noter qu'en dehors de ces horaires, les enfants sont **sous la responsabilité des parents**, celle de l'école ne pouvant être engagée avant la surveillance assurée par les enseignants.

2.4 Pour des raisons de sécurité et pour faciliter la surveillance des élèves, l'entrée et la sortie des enfants se fait exclusivement par le portail de l'école élémentaire, avenue Schanzmatt.

2.5 Circulation dans l'école : Les horaires de l'école maternelle et de l'école élémentaire étant décalés de 10 minutes, les personnes devant prendre en charge des enfants à l'école élémentaire y accèdent par l'extérieur (rue des Boulangers – avenue Schanzmatt) **après être sortis de la maternelle.**

Personne n'est autorisé à traverser la cour mitoyenne pendant les heures d'entrée et de sortie, pour des raisons réglementaires de sécurité et de séparation des écoles élémentaire et maternelle.

2.6 **A l'issue des cours, après la sonnerie de 12h 00 et de 16h 10, la prise en charge des élèves par les enseignants s'arrête au portail.**

3. Fréquentation et obligation scolaire

3.1 **La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.** C'est une condition essentielle aux apprentissages scolaires.

3.2 Pour chaque classe les absences des élèves inscrits sont consignées par demi-journée dans un registre d'appel.

3.3 Toute absence doit être signalée par la famille dès 8h00 en laissant un message sur le répondeur de l'école ou en prévenant l'enseignant concerné. Les appels téléphoniques sont à confirmer par écrit dans le cahier de liaison, à produire au plus tard au retour de l'élève. L'espace numérique Beneyluschool peut être utilisé à cet effet également. Un certificat médical n'est exigé qu'en cas d'éviction pour maladie contagieuse ou pour une dispense prolongée de sport ou de piscine.

3.4 Toute absence non justifiée est signalée aux personnes responsables de l'élève.

3.5 A partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans un mois, le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

3.6 Tout retard devra être excusé et justifié par la famille.

3.7 **Aucun enfant ne pourra quitter l'établissement, seul, avant la fin des cours.** En cas de nécessité, les parents ou une personne nommée par eux viendront, sur demande écrite, les chercher dans la classe.

3.8 Des autorisations d'absence de moins de 8 jours peuvent être accordées par Madame l'Inspectrice de L'Éducation Nationale, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour des absences supérieures à 8 jours, la demande doit être faite à Monsieur l'Inspecteur d'Académie s/c de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale. Leurs coordonnées sont à demander à la directrice.

3.9 Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

4. Vie scolaire

4.1 L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute forme de violence, qu'elle soit verbale (insultes, menaces, ...) ou physique (coups, bagarres...) est interdite.

4.2 Les élèves viendront à l'école dans un état satisfaisant de propreté et une tenue correcte.

4.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-8 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4.4 La directrice d'école veille à la bonne marche de l'école ; elle assure la coordination nécessaire entre les enseignants. Elle répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, elle répartit les élèves entre les classes et arrête le service des instituteurs et des professeurs des écoles. Elle en rend compte à l'inspecteur de circonscription.

4.5 Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages et favorisent les décloisonnements des enseignements. Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; leur coût est pris en charge par la coopérative de classe.

La participation est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est exigée. Une participation financière peut être demandée ; elle est gérée par la coopérative scolaire de la classe.

4.6 Activités périscolaires : la période d'accueil avant la classe (de 7h 40 à 8h 20), le temps de la restauration à l'école, et après la classe, le centre de loisirs post scolaire (de 16h 10 à 18h 20), sont organisés et gérés par la ville d'Illkirch-Graffenstaden. L'inscription s'effectue au service de la vie éducative – Guichet unique -, 2 rue des Sœurs, 1^{er} étage, derrière l'Hôtel de Ville.

4.7 Autorisation de diffusion de l'image et/ou de la voix : Comme toute personne physique, l'enfant "a droit au respect de sa vie privée". Aussi l'autorisation écrite des parents est-elle obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'élèves mineurs (...). A chaque rentrée, les parents indiqueront, sur la fiche de renseignements, leur choix concernant l'autorisation de diffusion de l'image et de la voix de leur enfant.

4.8 Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord de la directrice, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. La directrice, après l'avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

4.9 Un panneau accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès de la directrice pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

4.10 Matériel scolaire, environnement : Chacun aura à cœur de respecter l'environnement et le matériel mis à disposition. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Toute dégradation volontaire entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé.

4.11 Sanctions à l'école élémentaire : Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

5. Sécurité

5.1 Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'évacuation sont affichés dans les couloirs et les salles de classes de l'école.

5.2 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

5.3 Les élèves ne doivent apporter à l'école que des objets nécessaires au travail scolaire. La responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas de disparition dans les locaux scolaires, d'objets appartenant aux usagers. L'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite. Les cartes de jeu style « Pokemon » sont interdites à l'école.

5.4 La détention d'objets dangereux est interdite (objets pointus, coupants, ...). La présence et l'usage de cutters sont interdits.

5.5 Les aménagements de la cour sont accessibles à tous les élèves selon les plannings établis. Ils sont à utiliser dans le respect des consignes de sécurité et le respect des autres élèves.

Les jeux sont interdits dans les WC et les couloirs, de même que les jeux violents et de nature à causer des accidents (boules de neige, balles dures, cailloux...).

5.6 Tout incident, accident, vol ou violence doit être immédiatement signalé à l'enseignant de surveillance.

5.7 En cas d'incident concernant la santé des élèves, ou d'accident, l'école prévient les parents qui viendront, si nécessaire, chercher leur enfant. La fiche d'urgence doit être renseignée minutieusement chaque année par les parents : elle est garante de la bonne prise en charge de l'enfant par les services de secours et de santé.

5.8 L'affichage du numéro vert « 119 - Enfance en danger » est obligatoire dans toutes les classes.

6. Hygiène et santé

6.1 Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire (savon, serviettes, papier hygiénique...)

6.2 Collation du matin : Le goûter du matin n'est plus autorisé à la récréation. La seule boisson autorisée à l'école est l'eau.

6.3 Les sucreries (bonbons, sucettes, chewing-gums...) sont strictement interdites à l'école. Seuls sont autorisés les goûters d'anniversaire.

7. Liaison école - familles

7.1 Les travaux des enfants, leur comportement et leurs résultats sont portés à la connaissance des parents de manière régulière, notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

7.2 L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

7.3 Lorsque les parents d'un élève ne vivent pas ensemble, les documents relatifs à sa scolarité sont adressés à celui qui en a la garde qui les transmettra à l'autre parent. En cas d'impossibilité, l'école enverra une copie des documents à l'autre parent s'il fournit des enveloppes timbrées à cet effet.

7.4 Les enseignants reçoivent hors horaire scolaire, sur rendez-vous de préférence.

7.5 Dans le mois qui suit la rentrée scolaire, les parents sont conviés à une réunion d'information.

7.6 Les enseignants signaleront tout changement d'attitude ou de résultats scolaires de l'élève, à ses parents.

8. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année au cours de la première réunion du Conseil d'école. Il est remis par la directrice à tous les membres de la communauté éducative : enfants, parents, enseignants, intervenants, personnels de service, associations partenaires par l'intermédiaire du site de l'école ou par envoi par mail sur demande.

Les adultes sont invités à donner l'exemple en respectant ce règlement.

Les parents sont invités à discuter de ce règlement avec leurs enfants, et à leur recommander d'en observer les prescriptions.

Pour tout autre point non abordé dans le présent règlement, vous êtes invités à vous référer au règlement départemental des écoles, consultable dans le bureau de la direction ou sur <http://www.ac-strasbourg.fr/academie/dsden67/listes-des-ecoles-reglements-conventions-et-procedures-outils-divers/?key=1-18>

Adopté à la réunion du Conseil d'école de l'École du Sud le 14 novembre 2019 et modifié suite au conseil du 10 mars 2020. (5.3 et 6.3)

La directrice : F.Schaguené